

**4<sup>E</sup>22/186 - N° 104 - Notaire THOUMAS - 26 mars 1766 - Marché de poisson fait entre  
Monsieur de LAURIERE et Jean GAZOUNAUD -**

Aujourd'huy vingt sixième mars mille sept cent soixante six, au château de Laurière, paroisse de St Michel en Limouzin, pardevant le notaire royal soussigné, présents les tesmoins cy après nommés, après midy, furent présents :

Messire Martial BLONDEAU, chevalier seigneur marquis .... De Venteau, Lalengaine, les Bias, le Chambon et autres lieux, demeurant ordinairement en la Ville de Limoges, rue Dumarais ? paroisse de St Michel des Lions, pour lui et les siens d'une part,

ET Jean GAZOUNAUD, marchand de la ville de Bénévent, paroisse de St Barthélémy, pour luy et les siens d'autre part ;

LESQUELLES parties de leur gré et libre volonté nous ont dit et déclaré avoir fait le marché et convention qui suivent :

SCAVOIR est que le dit seigneur a délaissé et délaisse au dit GAZOUNAUD, acceptant, **Sçavoir tout le poisson, carpes, tanches, brochets, qui se trouveront dans ses estangts de la Barbette et la Papeterie**, qui pêcheront l'année prochaine, et pour la dite année seulement, à raison de 25 livres le quintal, en ce que tous celles qui se trouverat pezer au dessous d'une livre demy luy appartiendra et ne serat pezable,, déclarant les parties que le dit poisson pourat monter en total à la somme de cent quatre vingt dix huit livres, attendu le mauvais empoissonnement, en ce que le dit seigneur serat tenu de faire pêcher les dits estangts quinze jours avant le Carnaval, sy le temps sy trouve propre à cella, et qu'on puisse le faire, en ce que le dit GAZOUNAUD serat tenu d'assister aux pêches du dit estangt, et aider à pêcher, en ce qu'il serat nourri aux frais et despens du dit seigneur ainsy que les autres frais de pêche, lequel poisson le dit GAZOUNAUD serat tenu comme il s'oblige de le payer au dit seigneur dans un mois après la dite pêche, et en ce que le dit GAZOUNAUD jouirat ainsy qu'il fait d'un ban sous la halle dudit seigneur du présent lieu, sans estre tenu de payer aucune chose pour cella pendant la dite année seulement, et tout ce que dessus, les parties ont dit estre leurs conventions, et à l'entretènement obligeant et renonçant.

Fait et passé ès présence des Mes François et Léonard THOUMAS, procureurs ?; habitants du présent lieu, tesmoins connus, requis et appellés, le soussigné avec le dit seigneur, le dit Gazounaud a déclaré ne scavoir signer, de ce interpellé.

Signé : Blondeau ; Thoumas ; Thoumas ; Thoumas, notaire royal héréditaire.

Controllé le 2<sup>ème</sup> avril 1766 à Laurière